

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 mai 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
M. Monany donnant pouvoir à Mme Pietri
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Lagarde



Délibération n° 18-03 du 19 mai 2022

PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 2022-2027 – AXE 2 : CADRAGE DU DISPOSITIF « COLLÈGES EN JEU » ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 AUX PORTEURS DE PROJETS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 – CONVENTIONS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE les critères et modalités financières d'intervention pour le dispositif « Collèges en jeu » :

- Structures éligibles : Ludothèques associatives, Ludothèques municipales, Collèges, Foyers sociaux éducatifs des collèges.
- Conditions :
Association ou structure dont le siège social et l'activité sont en Seine-Saint-Denis.
Les ateliers doivent se dérouler au sein d'un collège de Seine-Saint-Denis.
Les ateliers doivent être proposés aux collégiens durant la pause méridienne.



- Modalités d'attribution :

Un montant forfaitaire est établi par séance de jeu réalisée au sein du collège en direction des élèves sur le temps de la pause méridienne. Ce taux d'intervention, plafonné à 150 euros par séance d'une heure minimum sur place, comprend le temps de déplacement, de préparation, d'installation, de rangement, de coordination et de bilan.

- L'intervention du Département s'applique sur la prise en charge d'une partie des frais de personnel si ceux-ci concernent des vacations en lien avec la mise en place des ateliers au sein des collèges. Les frais de personnels liés à des postes permanents ne pourront être pris en charge.

Pour les ludothèques municipales, l'intervention du Département s'applique seulement sur les projets nouveaux et, hors frais de personnel, y compris les vacations, sur la base des coûts inhérents à la préparation et l'encadrement des séances.

- Les projets doivent compter nombre minimal de 15 ateliers par an et par collège.
- Un forfait global de 300 euros est établi pour l'achat, la plastification du fonds de jeu pour les nouveaux collèges. Celui-ci sera doublé au-delà de cinq collèges concernés.
- Les temps de formation des professionnels des collèges sont intégrés au dispositif sous forme d'un « pack formation », à raison d'un forfait de 300 euros par collège concerné dans un objectif de transmission et de pérennisation des actions au sein de l'établissement.

- ALLOUE les subventions de fonctionnement aux associations suivantes porteuses de projets dans le cadre du dispositif « Collèges en jeu » pour l'année scolaire 2021-2022 :

- À l'adresse du Jeu : 20 000 euros
- Les Enfants du Jeu : 30 000 euros
- FaSol : 11 200 euros
- Jeux Dés en Bulle : 9 800 euros

- APPROUVE les conventions dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations « Les Enfants du Jeu » et « À l'adresse du Jeu » ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.